



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-218401248-20250213-5792025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0579-2025 Séance du 13 février 2025

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

Date de convocation : 6 février 2025
Nombre de conseillers : Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Exprimés : 11
Secrétaire de séance : M Jean-Pierre PEYREROL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Jean-Pierre PEYREROL, Patrice FRELY, Gaël EVRARD, Jean-Christophe BOYET

Absent excusé : Sophie BOUCHOUX

Procuration :
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON

OBJET : Acquisition à l'amiable de terrains appartenant à la SCI Font Rugne situés « Les Ferayes »

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La SCI Font Rugne a fait part de son souhait de vendre à la commune une partie des terrains dont elle est propriétaire, à savoir :

N° section et parcelle	Adresse / Lieu-dit	Superficie en m ²	Prix de vente au m ²	Prix de vente total
A 146	Les Aumes	3 500	0,80 €	2 800,00 €
A 147	Les Aumes	4 500	0,80 €	3 600,00 €
A 344	Les Catounières	6 300	0,80 €	5 040,00 €
C 252	Le village	135	0,80 €	108,00 €
C 340	Les Ferayes	3 545	0,80 €	2 836,00 €
C 341	Les Ferayes	11 010	0,80 €	8 808,00 €
C 342	Les Ferayes	880	0,80 €	704,00 €
C 343	Les Ferayes	210	0,80 €	168,00 €
C 344	Les Ferayes	200	0,80 €	160,00 €
C 370	Les Vignes	1 110	0,80 €	888,00 €
C 372	Les Vignes	4 650	0,80 €	3 720,00 €
C 725	Les Ferayes	26 453	2,00 €	52 906,00 €
C 726	Les Ferayes	530	0,80 €	424,00 €
E 124	Les Croux	1 970	0,80 €	1 576,00 €

soit une superficie totale de 64 993 m².

Le prix de vente proposé par la SCI Font Rugne s'établit à 0,80 € / m² pour l'ensemble des parcelles à l'exception de la parcelle C725 Les Ferayes d'une superficie de 26 453 m² vendue au prix de 2 € / m² en raison de sa richesse

patrimoniale en pierres sèches (ancien parc du c^hâteau), soit un coût d'acquisition total qui s'élève à 83 738,00 €.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 084-218401248-20250213-5792025-DE



CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir lesdites parcelles de terrain situées en zone d'aléa incendie très fort pour assurer la prévention du risque incendie sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir notamment la parcelle C 725 Les Ferayes située au nord du Château de Saumane et constituant l'ancien parc d'agrément dudit château comprenant de nombreux éléments du patrimoine rural en pierres sèches (bories, calades, ouvrages hydrauliques, etc),

**Le Conseil Municipal
Oùï l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE d'acquérir à l'amiable l'ensemble des parcelles ci-dessus référencées auprès de la SCI Font Rugne représentée par Mme Sophie CLARION, née VINCENT, pour une superficie totale de 64 993 m² et un coût d'acquisition de 83 738,00 € ;

PRECISE que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune ;

SOLLICITE l'aide de la Région au titre de la prévention des risques incendie ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance

Jean-Pierre PEYREROL



Le Maire,

Laurence CHABAUD GEVA

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.